

Marche à suivre pour l'éleveur dans le cadre de l'envoi de bovins vers l'Allemagne sans passer par un établissement de quarantaine agréé

Rôle de l'éleveur

- *Statut sanitaire suffisant.* L'éleveur doit avant tout vérifier que le statut sanitaire de son troupeau est suffisamment élevé c'est-à-dire indemne d'IBR et de BVD selon la législation européenne.
 - *Pour l'IBR,*
 - Le statut IBR4 belge correspond au statut indemne européen. L'éleveur peut vérifier le statut de son troupeau sur Cerise ou auprès de son association.
 - *Pour la BVD*
 - Le statut BVD indemne belge n'est pas suffisant mais c'est un prérequis. L'éleveur peut vérifier le statut de son troupeau sur Cerise ou auprès de son association. S'il est indemne en application de la loi belge, il peut demander une « **attestation préalable indemne de BVD selon l'UE** » à son association. Pour l'obtenir, le troupeau doit aussi répondre aux conditions suivantes :
 - a. au cours des 18 derniers mois, aucun cas confirmé de diarrhée virale bovine ne s'est produit chez les bovins détenus dans l'établissement ;
 - b. depuis au moins 12 mois, des tests visant la détection de l'antigène ou du génome du virus de la diarrhée virale bovine (BVD-V) ont été effectués sur des échantillons prélevés sur tous les bovins et ont donné des résultats négatifs ;
 - c. depuis le début de l'échantillonnage visé au point b), tous les bovins introduits dans l'établissement proviennent d'établissements indemnes de diarrhée virale bovine, dans lesquels ils ont été soumis, avant leur expédition, à des tests de dépistage individuels afin d'exclure la transmission du BVD-V dans l'établissement de destination
 - Si le troupeau répond à ces critères, l'attestation préalable indemne de BVD EU sera envoyée par mail à l'éleveur, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur à compléter et signer
 - En signant la [déclaration sur l'honneur](#), l'éleveur s'engage à :
 - Ne pas ou plus vacciner contre la BVD
 - Ne pas envoyer d'animaux vaccinés contre la BVD en Allemagne
 - N'utiliser que des produits germinaux provenant d'établissements agréés ou indemnes de BVD selon l'UE.
 - La déclaration sur l'honneur reprend également la liste des animaux qui vont partir vers l'Allemagne
 - **Pour que le statut BVD indemne EU soit valable, il faut l'attestation préalable ET la déclaration sur l'honneur signée et complétée.**
- *Transport.* Si un transport est requis depuis l'exploitation d'origine vers le lieu de la quarantaine, les animaux ne peuvent en aucun cas être transportés en même temps que (et / ou en contact avec) des animaux de statut sanitaire inférieur au statut I4 (indemne d'IBR) et indemnes de BVD EU.

- *Mise en quarantaine.* La Belgique ayant un plan de lutte approuvé et l'Allemagne étant indemne de BVD, les bovins belges en partance pour l'Allemagne doivent effectuer une quarantaine de 30 jours dans un local de l'exploitation de départ.
 - Les conditions de quarantaine en ferme correspondent aux conditions d'isolement avant l'introduction de bovins dans un troupeau conventionnel. Vous trouverez tous les détails dans la circulaire [PCCB/S2/1786874](#) rédigée à ce sujet.
 - Afin de prévoir la certification des animaux dans les meilleures conditions, il est demandé à l'éleveur de communiquer à son ULC avant le début de la quarantaine :
 - La date de début de la quarantaine,
 - Les numéros de boucles des animaux en quarantaine
 - (Une copie des attestations préalables et de la déclaration sur l'honneur)

- *Analyses.* Pendant la quarantaine, certaines analyses doivent être réalisées dans un laboratoire agréé (ARSIA, DGZ) pour la certification. Ces analyses sont
 - Pour l'IBR : détection d'anticorps contre le virus BoHV1 (gE) sur un prélèvement réalisé dans les 15 jours qui précèdent le départ de la quarantaine, avec un résultat négatif
 - Pour la BVD : détection du virus de la BVD (ELISA Ag ou PCR) avant le départ de la quarantaine, avec un résultat négatif si l'animal ne possède pas déjà un statut 'non IPI après examen'.

- *Certification.* Concernant la certification, vous trouverez plus d'informations dans une circulaire et un formulaire de demande [via ce lien](#). Pour des informations sur TRACES NT, l'outil de gestion en ligne de la Commission européenne qui suit les mouvements des animaux vivants dans, depuis et vers le territoire européen, vous trouverez des informations [ICI](#).

Dans le cadre de la certification, l'opérateur mettra à disposition du chargé de mission les éléments suivants :

- Attestation(s) préalable(s) « indemne BVD EU » – documents ARSIA-DGZ ;
- Déclaration(s) sur l'honneur signée(s) concernant la vaccination et les produits germinaux ;
- Liste des bovins présents en quarantaine qui permettront à l'agent certificateur de vérifier la concordance entre les différents documents ;
- Les rapports des analyses mentionnés ci-dessus afin que l'agent certificateur puisse en vérifier la conformité ;
- Le registre des médicaments afin que l'agent certificateur puisse vérifier l'absence de vaccination contre la BVD depuis la date de la première délivrance de l'« attestation préalable indemne de BVD selon l'UE ».